



LETTRES PATENTES
DU ROI,
EN FORME D'ÉDIT,

P O R T A N T renouvellement & confirmation des
privilèges des Monnoyeurs , Ajusteurs & Tail-
leresses du serment de France & des Officiers des
Monnoies.

Registrées en la Cour des Aides le 9 Juillet 1784.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présents &
avenir : SALUT. Nos très-chers & bien amés
les Prévôts, leurs Lieutenants, Ouvriers, Mon-
noyeurs & Tailleresses du serment de France &
Officiers des Monnoies de notre Royaume, nous
ont fait représenter que les privilèges qui leur ont été accor-
dés par les Rois, nos Prédécesseurs, sont la juste récom-
pense du zèle, avec lequel eux & leurs ancêtres ont toujours
rempli les fonctions attachées à leur état, qui leur ont été
renouvellés & confirmés successivement de regne en regne,
depuis le douzieme siecle, par différentes Chartres & Lettres
Patentes; que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & aïeul
leur en accorda la confirmation par Lettres Patentes du
mois de janvier 1719 & autres données depuis; qu'en con-
séquence ils ont toujours été exempts de toutes tailles, tail-
lons, subfides, aides, de tous droits de voiries, impositions,

A

subventions, contributions, emprunts, fortifications, réparations, entrées de villes, péages, passages, de toutes levées ordinaires & extraordinaires, du logement de gens de guerre, de guet, garde des portes, sentinelles, tutelles, curatelles, dépôts, garde de biens de Justice, commissions, corvées personnelles & autres de telle espece que ce puisse être, garderies de marchands & autres charges personnelles, publiques & de police; que pour s'affurer de plus en plus la continuation desdits privilèges & exemptions, ils nous supplioient de leur en accorder la confirmation; mais avant de la leur accorder, nous avons cru devoir nous faire rendre compte des Edits & Ordonnances donnés par notre très-honoré Seigneur & aïeul depuis leur dernière confirmation, qui ont restreint les privilèges des Officiers Commeniaux de notre maison, au rang desquels nos Officiers des Monnoies ont toujours été comptés, & nous avons pensé que nosdits Officiers des Monnoies, Monnoyeurs, Ajusteurs & Taille-resses du serment de France regarderoient comme un bienfait de notre part l'attention que nous aurions de distinguer ceux de leurs privilèges auxquels il a été donné atteinte, & de les faire jouir au moins sans trouble de ceux qui leur restent, en adoucissant en leur faveur les conditions sous lesquelles cette jouissance leur a été conservée. C'est sous ce point de vue & par cette considération que nous étant fait représenter l'Edit donné au mois de juillet 1766, nous y avons remarqué que l'article Ier. n'a laissé subsister le privilège d'exemptions de la taille d'exploitation que pour le Clergé, la Noblesse, les Officiers de nos Cours Supérieures, ceux du Bureau des Finances, nos Secrétaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus de charges qui donnent la Noblesse, & que l'article III du même Edit maintient & garde nos Officiers Commeniaux, ceux des Elections & ceux qui, parmi les Officiers de judicature & de finance, étoient exempts de taille dans le privilège d'exemption de taille personnelle, & en se conformant à la déclaration du 13 juillet 1764, par rapport à la résidence, & à condition qu'ils ne prendront aucuns biens à ferme, & ne feront aucun trafic ou autre

acte dérogeant à leurs privilèges. Les motifs de ces dispositions nous ont paru si sages, qu'il est de notre justice d'en maintenir l'exécution; mais si nous ne croyons pas pouvoir accorder à nos Officiers & Ouvriers des Monnoies ladite confirmation du privilège d'exemption de la taille d'exploitation dont ils avoient toujours joui avant cet Edit, notre intention est de les confirmer dans le privilège d'exemption de la taille personnelle, sans les assujettir aux conditions portées par l'article III dudit Edit; étant informé que l'obligation où ils sont de tout quitter, même leurs propres affaires pour le service de la Monnoie à laquelle ils sont attachés, leur tient lieu de résidence, & que sans la liberté qu'ils ont toujours eu de faire le commerce, la plupart de nos Monnoyeurs seroient hors d'état de subsister à cause de la modicité de leurs droits, nous nous sommes aussi fait représenter l'Ordonnance militaire du 1er. mars 1768, concernant le logement des gens de guerre, dont l'article LVII du titre V contient une exemption précise, en faveur des Officiers & Ouvriers des Monnoies, excepté pour ceux qui, étant logés hors des hôtels, tiendroient cabaret ou boutique ouverte, nous avons cru qu'il étoit de notre équité de modifier la sévérité de cette exception, en faveur de ceux qui, n'étant ou ne pouvant pas être logés dans les hôtels des Monnoies, feroient le commerce en détail, & de ne la laisser subsister qu'à l'égard de ceux qui tiendroient cabaret ou auberge, parce que les maisons qui sont employées pour ce genre de commerce, paroissent plus particulièrement destinées au logement des gens de guerre; enfin, nous nous sommes fait représenter l'Ordonnance du 5 juin 1725, concernant l'ordre & discipline des classes dans les endroits où elles sont établies pour le service de nos vaisseaux, & nous y avons remarqué que ceux des Monnoyeurs qui prétendoient ce titre ne devoient pas être classés, seroient tenus dans trois mois de déclarer pardevant le Commissaire de la Marine, s'ils veulent renoncer à la qualité de Matelot, auquel cas ils seroient rayés de l'ordre des classes, mais qu'il ne leur seroit permis d'en faire aucune fonction, pas même de pêcher dans la riviere,

ni de passer des gens d'un lieu de la riviere à l'autre , à peine d'être rétabli sur la matricule des gens de mer & commandé à leur tour. Les dispositions de cette Ordonnance nous ont paru si justes, que nous ne croyons pas devoir y donner la plus légère atteinte ; ce détail doit prouver à nos Officiers & Ouvriers des Monnoies le désir sincere que nous avons de les faire jouir paisiblement de ceux de leurs privilèges, qui n'ont éprouvé aucune altération avant notre avènement à la Couronne, & dans lesquels nous allons les confirmer ; comme aussi de ceux qui leur ont été laissés, mais dont la jouissance est subordonnée à des conditions qui nous ont paru trop sévères à leur égard, & qu'il est de notre justice de modifier. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Pour donner à nos Officiers Monnoyeurs, Ajusteurs & Tailleuses du serment de France, un témoignage public de la satisfaction que nous avons de leurs services, & les faire jouir des honneurs, droits, privilèges, exemptions qui leur appartiennent, en qualité de Commensaux de notre Maison, & qui leur ont été accordés par la chartre de Philippe le Bel, du mois de juin 1296, les lettres patentes de Philippe de Valois, du mois d'avril 1337, celles du Roi Jean, du mois de novembre 1350, de Charles V, du mois de juin 1365, de Charles VI, du 16 novembre 1380, de Charles VII, du mois d'août 1437, de Louis XI, du mois de septembre 1461, de Charles VIII, du mois de mai 1484, de Louis XII, du mois de septembre 1498, de François I^{er}. du mois de mai 1514, de Henri II, du mois de septembre 1547, de François II, du mois d'août 1560, de Charles IX, du 13 juin 1561, de Henri III, du mois de mai 1575, de Henri IV, du mois de septembre 1594, de Louis XIII, du mois de juin 1616, de Louis XIV, du mois de décembre 1648, & enfin par

celles de notre très-honoré Seigneur & Aïeul , du mois de janvier 1719 , les Arrêts du Conseil d'Etat , des 4 mai 1756 , 5 février 1760 & Lettres patentes sur iceux , l'Edit du mois de juillet 1766 , & par les Ordonnances du 1er. mars 1768 & 5 juin 1725 , nous avons lesdits privilèges , franchises , libertés & exemptions approuvés , continués , confirmés & agréés , & par ces présentes signées de notre main , approuvons , continuons , confirmons & agréons sous les restrictions & modifications ci-après.

I I.

Voulons en conséquence que , conformément auxdites Chartres , Lettres patentes , Édits , Arrêts & Ordonnances , Nos Officiers , Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes du serment de France soient & demeurent à perpétuité , eux , leurs veuves & enfants , francs & exempts de toute taille personnelle seulement , quoiqu'ils résident hors des Hôtels-de-Ville où l'on bat monnoie , & qu'ils fassent le commerce en détail , à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons , pour ce regard seulement , par ces présentes , à tous Arrêts à ce contraires , & notamment à la Déclaration du 13 juillet 1764 , par rapport à la résidence & aux conditions portées par l'article III de l'Edit de juillet 1766 , qui ne pourront leur être appliquées.

I I I.

Voulons pareillement que nosdits Officiers , Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes soient exempts de toutes crues , subfides , aides , de tous droits de voirie , de toute corvée personnelle , & autres de telles espèces qu'elles puissent être , impositions , subventions , contributions , emprunts , fortifications , réparations , péages , passages , pontages , de toutes levées ordinaires & extraordinaires , de guet , gardes des portes , sentinelles , tutelle , curatelle , dépôt , garde de biens de justice , commission , garderie des marchands & autres charges personnelles , publiques & de police , comme affiette & collecte de tous deniers , charges d'Eglises & d'Hôpitaux , & autres , quoique non désignés sous quelques dénominations qu'elles portent dans les différentes Provinces

de notre Royaume , même qu'ils soient exempts de l'ordre & discipline des classes & du service de nos vaisseaux , en se conformant à l'Ordonnance du 5 juin 1725 ; qu'ils continuent de jouir du droit de *committimus* comme Officiers commensaux de notre Maison & de la liberté de porter des armes ; qu'ils soient exempts d'entrées & droits d'octrois sur les vins , bière , cidre & eau-de-vie provenant de leur crû ou d'achat pour leur consommation & celle de leur famille seulement , & de la milice , tant pour eux que pour leurs enfants , ensemble du logement des gens de guerre , quand même ils demeureroient hors des Hôtels des Monnoies , & feroient commerce en détail.

I V.

Les dispositions contenues en l'article précédent , concernant l'exemption du logement des gens de guerre , ne pourront s'appliquer à ceux desdits Monnoyeurs qui tiendront cabaret ou auberge , lesquels seront assujettis audit logement comme nos autres sujets non privilégiés.

V.

L'exemption des entrées & droits d'octrois , confirmée par l'article III à nos Officiers Monnoyeurs , Ajusteurs & Tailleurs sur les vins , bière , cidre & eau-de-vie de leur consommation , ne sera point étendue à nos Officiers Monnoyeurs de la monnoie de Paris , & ils continueront d'être assujettis auxdits droits comme par le passé.

V I.

Les conventions amiables faites entre les Officiers & Monnoyeurs de la Monnoie de Bayonne & la Municipalité de ladite Ville , relativement au privilège d'exemption des droits d'entrées sur le vin pour leur consommation fixée à dix barriques pour chacun des Officiers & à huit barriques pour chacun des vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoie , continueront d'être exécutées ; voulons en conséquence que nosdits Officiers & ceux desdits Monnoyeurs & Ajusteurs de ladite Monnoie , qui doivent jouir de cette exemption , ne puissent y être troublés par qui que ce soit , à l'effet de quoi il sera dressé tous les ans un état

7

des vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs , signé & certifié des Juges-Gardes , lequel sera déposé au greffe de l'Hôtel-de-Ville , conformément à l'Arrêt de notre Conseil du 5 août 1721 , & sur le vu de cet état il sera délivré auxdits vingt plus anciens Monnoyeurs & Ajusteurs la permission nécessaire pour l'entrée en exemptions de droit de la quantité de vin réglée par lesdites conventions.

V I I.

Voulons également que la quantité de vin , bierre , cidre & eau-de-vie nécessaires pour la consommation des Officiers & Ouvriers des autres Monnoies de notre Royaume soit limitée uniformément pour chacun desdits Officiers , & qu'il en soit usé de même pour chacun des Ouvriers , Monnoyeurs & Ajusteurs , sans que le nombre plus ou moins grand d'individu , dont sera composée la famille de chaque Officier ou Monnoyeur , puisse servir de prétexte pour étendre ou restreindre ladite consommation ; cette consommation sera réglée & fixée entr'eux , & les Magistrats & Officiers Municipaux des Villes , s'ils en ont le droit par un arrangement amiable , si faire se peut , sinon , en vertu d'ordonnances de nos Intendants & Commissaires départis , chacun dans sa Généralité , auxquels nous donnons & attribuons , en tant que besoin est ou seroit , tout pouvoir nécessaire à cet effet , en sorte que ladite consommation étant ou amiablement convenue ou ordonnée , nosdits Officiers , Ouvriers & Ajusteurs des Monnoies jouissent paisiblement de leurs privilèges d'exemption.

V I I I.

Conformément à l'Arrêt de notre Conseil & aux Lettres patentes du 5 février 1760 , nosdits Officiers , Monnoyeurs , Ajusteurs & Taillereffes du serment de France ne continueront de jouir des privilèges & exemptions que nous leur avons confirmés par ces prétentes , qu'à la charge de justifier tous les ans de leur service par des certificats des Juges-gardes de la Monnoie , à laquelle ils seront attachés.

I X.

Confirmons au surplus l'exécution des Ordonnances des.

mois de juin 1680 & juillet 1681, & des Réglemens relatifs à la jouissance des privilèges des Officiers rendus postérieurement aux Lettres patentes du mois de janvier 1719; en conséquence déclarons n'avoir entendu comprendre dans les privilèges accordés par ces présentes l'exemption de nos droits d'aides, droits rétablis, droits réservés, octrois & autres droits de pareille nature à nous appartenants, auxquels les Officiers Monnoyeurs, Ajusteurs & autres Ouvriers des Monnoies de France continueront d'être assujettis, conformément auxdites Ordonnances & autres Réglemens rendus sur le fait desdits droits. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenants notre Cour de Parlement & notre Cour des Aides à Bordeaux & notre Cour des Aides à Clermont-Ferrand, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, le contenu en icelle garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le onzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi; GRAVIER DE VERGENNE. Vu au Conseil, DE CALONNE. *Visa*, HUE DE MIROMENIL, & scellé du sceau de cire verte aux armes de Sa Majesté.

Registrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, ordonne que copies collationnées desdites Lettres-Patentes, seront envoyées à Sieges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées, l'Audience tenant, & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Clermont, en la Cour des Aides, le neuf Juillet mil sept cent quatre-vingt-quatre. Collationnées: Signé, MORANGES.

A C L E R M O N T - F E R R A N D,

De l'Imprimerie d'ANTOINE DELCROS, Imprimeur du Roi
& de la Cour des Aides. 1784.